

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de chlorure de potassium et d'engrais minéraux et chimiques

Règlement d'exécution (UE) 2022/576 du Conseil du 08.04.2022 modifiant le règlement (UE) 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.

Instauration de contingents quantitatifs

Par le règlement d'exécution (UE) 2022/576 du 08.04.2022 modifiant le règlement (UE) 833/2014, le Conseil a instauré à compter du 09.04.2022 l'interdiction totale d'importer certains produits originaires de Russie, notamment ceux repris à l'annexe XXI du règlement, parmi lesquels figurent les engrais. Cette interdiction entrera en vigueur à partir du 10.07.2022 pour les marchandises reprises dans cette annexe dont le contrat de vente a été conclu avant le 09.04.2022.

Afin de limiter l'impact de cette interdiction sur l'industrie de l'Union, le Conseil a décidé d'instituer un contingent quantitatif à l'importation de certains produits repris à l'annexe XXI du règlement 2022/576 et originaires de Russie.

À compter du 10.07.2022, par dérogation à la prohibition établie par le règlement (UE) 2022/576, les opérateurs de l'Union pourront importer certaines marchandises reprises à l'annexe XXI en sollicitant les contingents suivants :

- 09.8250 : possibilité d'importer du chlorure de potassium relevant du code NC 3104 20 dans la limite de 837 570 tonnes ;
- 09.8251 : possibilité d'importer des engrais minéraux et chimiques relevant des codes NC 3105 20, 3105 60 et 3105 90 dans la limite de 1 577 807 tonnes.

Ces deux contingents sont ouverts du 10 juillet de chaque année au 9 juillet de l'année suivante. La première période commence ainsi le 10.07.2022 et finit le 09.07.2023.

L'importation des produits ci-dessous devient prohibée à l'expiration des contingents 09.8250 et 09.8251. La part des marchandises non couverte par le bénéfice du contingent devra ainsi être réexportée ou bien placée sous entrepôt douanier jusqu'à l'ouverture de la nouvelle période contingentaire.

Les deux contingents ci-dessus seront considérés comme critiques dès leur ouverture et pendant les deux années suivantes. Ce statut est dû au caractère nouveau des contingents et n'entraîne aucune constitution de garantie comme c'est le cas pour les contingents tarifaires critiques.